



PRÉFET DE LA RÉUNION

PRÉFECTURE

SAINT-DENIS, le 13 janvier 2017

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2017 - 59 /SG/DRCTCV

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et suspension dans l'attente de la régularisation de la Société STPM pour ses activités de stockage de déchets inertes et de triage de divers matériaux qu'elle exerce Chemin Bel Ombre, en partie sur la parcelle cadastrée 977 section AI de la commune de Saint-André.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-6 ;
- VU** l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel daté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 7 décembre 2016 et transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 22 décembre 2016 ;
- VU** le retour en préfecture du courrier du 22 décembre 2016 avec la mention « pli avisé et non réclamé » par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 18 octobre 2016, l'exploitation par la société STPM d'une installation de stockage de déchets inertes en partie sur la parcelle cadastrée 977 section AI de la commune de Saint-André ;

CONSIDÉRANT que la surface dédiée au stockage de déchets est de l'ordre 2 000 m² ;

- CONSIDÉRANT** que cette activité de stockage de déchets est soumise, à minima, à enregistrement au regard de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur les parcelles précitées ;
- CONSIDÉRANT** que la Société STPM, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de cette activité sur la parcelle précitée ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;
- CONSIDÉRANT** les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des paysages, la protection de la nature, des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols ;
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions, que l'exploitation de cette installation porte atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au terme des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas d'activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement, le préfet peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des documents d'urbanisme en vigueur, l'installation classée exploitée par la société STPM n'est pas compatible avec les dispositions actuelles du POS de Saint-André (zone 1NCa qui n'autorise pas les ICPE) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société STPM (société de transport public de marchandises), dénommée ci-après l'exploitant, représentée par M. SAMINADIN Thierry et Mlle VELLAYOUDOM Aurélie, dont le siège social est situé, dont le siège social se situe au 556 Avenue des Mascareignes - 97440 Saint André, est mise en demeure, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite en partie sur la parcelle cadastrée AI 977, située Chemin Bel ombre sur le territoire de la commune de Saint-André.

Pour ce faire, et compte-tenu des règles d'urbanisme applicables sur les parcelles susmentionnées, la société STPM doit procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement incluant l'évacuation de l'ensemble des déchets dans une installation dûment autorisée et tenir à disposition des installations classées les bordereaux de suivi de déchets.

ARTICLE 2

Toutes les activités sont suspendues dans un délai maximal de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté. En particulier, tout nouvel apport de déchets sur la parcelle cadastrée AI 977, située Chemin Bel ombre sur le territoire de la commune de Saint-André est interdit.

L'exploitant procède dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'évacuation, dans des installations dûment autorisées, de l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site (batteries usagées, huiles usagées, VHU, pièces de VHU) pneumatiques usagés.

ARTICLE 3 – Délais

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais, le respect des prescriptions susvisées, notamment au travers de la fourniture des bordereaux de suivi de déchets dangereux établis par les installations de réception des dits déchets.

ARTICLE 4 – Frais, traitements et salaires

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à lors conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Sanctions

Dans la mesure où la société STPM ne déférerait pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 6 – Voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Madame la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pôle T) ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SEB, SADEC, Antenne Est et SPREI) ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le maire de Saint-André.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général


Maurice BARATE